



DECISION N° 2024-45
portant approbation d'une convention

Convention d'émission
Carte d'achat

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L5211-10,

VU le décret n°2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat,

VU la délibération n°2020-34 du Comité syndical du 31 août 2020 autorisant le Président à signer les conventions avec l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les sociétés privées, les particuliers, les éco-organismes, les associations, les mutuelles, quel que soit le sujet, dans la limite du seuil des marchés publics conclus sans mise en concurrence ni publicité (actuellement 40 000 €) si la convention génère une dépense pour le SIVOM du Born, sans limite de montant si la convention génère une recette (nouveau seuil),

CONSIDERANT l'intérêt de disposer d'une carte d'achat pour permettre la commande et le paiement des achats de petits montants, ou auprès de fournisseurs ne permettant pas le paiement par mandat administratif (*réserve de billets de train, d'avion, location de véhicules, campagnes de communication sur des réseaux sociaux, ...*)

Le Président du SIVOM du Born,

DECIDE

- d'approuver la convention d'émission d'une carte d'achat conclue avec le CREDIT MUTUEL de BISCARROSSE (40) afin de déterminer les conditions, limites et modalités de délivrance et fonctionnement de cette dernière,
 - pour une durée d'un an, renouvelable 3 fois par période d'un an, par tacite reconduction, dans la limite de 4 ans,
 - pour un montant maximal estimatif de 26.25 € par mois (forfait de mise en place, cotisation annuelle, commissions),
- de signer la convention et toutes pièces en découlant avec l'organisme bancaire,
- de rendre compte de cette décision au Comité syndical au cours de sa prochaine séance.

Madame la Directrice et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pontenx-les-Forges, le 25 septembre 2024

Le Président,
Éric SOULES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa réception par le représentant de l'État.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet Une copie de cette décision devra être jointe au recours.